



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2024-080

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2024

# Sommaire

## **Agence régionale de Santé de Mayotte /**

- R06-2024-04-12-00001 - Arrêté 2024 -13 portant dérogation au délai de caducité de l'AMS de véhicules de transports sanitaires terrestres de la société Emeraude Mayotte Secours Ambulance-1 (4 pages) Page 3
- R06-2024-04-12-00002 - Arrêté n° 2024 -12 portant dérogation au délai de caducité de l'AMS de véhicules de transports sanitaires terrestres de la société Société Mahoraise de Transports Sanitaires (4 pages) Page 8
- R06-2024-04-12-00003 - Arrêté n° 2024-11 portant agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre - Société Mahoraise de Transports Sanitaires (2 pages) Page 13
- R06-2024-04-12-00004 - Arrêté n° 2024-14 portant agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre - Emeraude Mayotte Secours Ambulance (2 pages) Page 16

## **Centre Hospitalier de Mayotte /**

- R06-2024-04-09-00002 - Décision n°005-2024 portant délégation de signature spécifique à la Direction des soins infirmiers de rééducation et médico-technique (2 pages) Page 19

## **Direction de la Sécurité de l' Aviation Civile /**

- R06-2024-04-17-00001 - Arrêté n°2024-SG-AV-316 Portant délégation de signature à M. Jonathan GILAD Directeur de la sécurité de l'aviation civile Océan Indien (2 pages) Page 22

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2024-04-12-00001

Arrêté 2024 -13 portant dérogation au délai de caducité de l'AMS de véhicules de transports sanitaires terrestres de la société Emeraude Mayotte Secours Ambulance-1

**Arrêté n° 2024 / 13**

**Portant dérogation au délai de caducité de l'autorisation de mise en service de véhicules  
de transports sanitaires terrestres de la société « Emeraude Mayotte Secours  
Ambulance »  
-----0-----**

**Vu** les articles R. 6312-33 à R. 6312-43 du Code de la santé publique relatifs à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires terrestres ;

**Vu** les articles R. 1435-40 à R. 1435-43 du Code de la santé publique relatifs au droit de dérogation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

**Vu** le décret du 17 novembre 2021 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte – M. Olivier BRAHIC ;

**Vu** le décret n° 2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit à dérogation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

**Vu** l'arrêté ARS/2023/54 du 30 octobre 2023 portant approbation du Programme Régional de Santé de Mayotte (PRSM) pour la période 2023-2028 ;

**Vu** l'arrêté ARS 2024-13 du 12 avril 2024 portant agrément de la société de transport sanitaire Emeraude Mayotte Secours Ambulance, sise 8, rue de four à chaud – Labattoir 97615 DZAOUZDI.

**Considérant** qu'il appartient au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de déterminer les priorités en vue de l'attribution des autorisations nouvelles de mise en service des véhicules sanitaires terrestres ;

**Considérant** qu'une fois déterminée et attribuée, l'autorisation de mise en service du véhicule sanitaire terrestre est frappée de caducité dès lors que leur bénéficiaire n'a pas procédé à la mise en service effective dudit véhicule dans un délai de trois (3) mois ;

**Considérant** que l'isolement géographique du département de Mayotte est sujet à générer des délais anormalement longs en terme de livraison via transport maritime et que cela constitue un motif de difficulté pour la société de transport sanitaire « Emeraude Mayotte Secours Ambulance » quant à la mise en service de ses véhicules dans les délais réglementaires prévus à l'article R. 6312-39 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le déploiement de nouveaux véhicules de transports sanitaires terrestres répond aux impératifs de développement de l'offre de soins et qu'il revient au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de garantir une offre de soins adaptée à la population de son territoire ;

**Considérant** que l'application d'un délai de six (6) mois au lieu de trois (3) mois serait de nature à garantir un délai suffisant pour la mise en service des véhicules sanitaires terrestres de la société « Emeraude Mayotte Secours Ambulance » avant caducité de l'autorisation, que cela nécessite qu'il soit dérogé au 1° de l'article R. 6312-39 du Code de la santé publique, et qu'il est du pouvoir du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'en prescrire la mesure en application du décret n° 2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit à dérogation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

**Considérant** qu'en l'espèce la dérogation proposée visant à porter le délai de mise en service des véhicules de transports sanitaires terrestres avant caducité de trois (3) mois à six (6) mois :

- Relève de la compétence du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en ce sens que la mesure relève du niveau réglementaire, est une décision à caractère individuel en réponse à une situation locale particulière et répond à l'intérêt général.
- Vise à favoriser l'accès à l'offre de soins en améliorant l'adaptation de l'offre de soins dans le contexte d'isolement du département de Mayotte.
- Permet d'améliorer les démarches administratives et techniques concernant la mise en service des véhicules de transports sanitaires terrestres de la société « Emeraude Mayotte Secours Ambulance ».
- Est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charges, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

## ARRETE

**Article 1 :** Par dérogation au 1° de l'article R. 6312-39 du Code de la santé publique, la société de transport sanitaire « Emeraude Mayotte Secours Ambulance » dispose d'un délai de six (6) mois pour rendre effective la mise en service de son ou ses véhicules de transports sanitaires terrestres avant caducité de l'autorisation acquise du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte.

**Article 2 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Mayotte :

- Par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte
- Par voie de recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention

*En application du Code de la justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur votre recours gracieux ou hiérarchique par l'autorité compétente, vaut décision de rejet, contre laquelle un recours contentieux pourra être formé devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de décision de rejet.*

- Par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

*Le recours contentieux devra être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Il vise à contester la légalité de la présente mesure, doivent être écrit et exposer les motifs dont vous jugerez qu'ils s'opposent à son exécution.*

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, en utilisant l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>)

**Article 4 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mamoudzou, le 12 avril 2024

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Mayotte



Olivier BRAHIC



Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2024-04-12-00002

Arrêté n° 2024 -12 portant dérogation au délai  
de caducité de l'AMS de véhicules de transports  
sanitaires terrestres de la société Société  
Mahoraise de Transports Sanitaires



**Arrêté n° 2024 / 12**

**Portant dérogation au délai de caducité de l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres de la société « Société Mahoraise de Transports Sanitaires »**

-----o-----

**Vu** les articles R. 6312-33 à R. 6312-43 du Code de la santé publique relatifs à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires terrestres ;

**Vu** les articles R. 1435-40 à R. 1435-43 du Code de la santé publique relatifs au droit de dérogation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

**Vu** le décret du 17 novembre 2021 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte – M. Olivier BRAHIC ;

**Vu** le décret n° 2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit à dérogation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

**Vu** l'arrêté ARS/2023/54 du 30 octobre 2023 portant approbation du Programme Régional de Santé de Mayotte (PRSM) pour la période 2023-2028 ;

**Vu** l'arrêté ARS/2024/11 du 12 avril 2024 portant agrément de la société de transport sanitaire Société Mahoraise de Transports Sanitaires, sise 8, rue de four à chaud – Labattoir 97615 DZAOUDZI.

**Considérant** qu'il appartient au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de déterminer les priorités en vue de l'attribution des autorisations nouvelles de mise en service des véhicules sanitaires terrestres ;

**Considérant** qu'une fois déterminée et attribuée, l'autorisation de mise en service du véhicule sanitaire terrestre est frappée de caducité dès lors que leur bénéficiaire n'a pas procédé à la mise en service effective dudit véhicule dans un délai de trois (3) mois ;

**Considérant** que l'isolement géographique du département de Mayotte est sujet à générer des délais anormalement longs en terme de livraison via transport maritime et que cela constitue un motif de difficulté pour la société de transport sanitaire « Société Mahoraise de Transports Sanitaires » quant à la mise en service de ses véhicules dans les délais réglementaires prévus à l'article R. 6312-39 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le déploiement de nouveaux véhicules de transports sanitaires terrestres répond aux impératifs de développement de l'offre de soins et qu'il revient au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de garantir une offre de soins adaptée à la population de son territoire ;

**Considérant** que l'application d'un délai de six (6) mois au lieu de trois (3) mois serait de nature à garantir un délai suffisant pour la mise en service des véhicules sanitaires terrestres de la société « Société Mahoraise de Transports Sanitaires » avant caducité de l'autorisation, que cela nécessite qu'il soit dérogé au 1° de l'article R. 6312-39 du Code de la santé publique, et qu'il est du pouvoir du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'en prescrire la mesure en application du décret n° 2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit à dérogation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

**Considérant** qu'en l'espèce la dérogation proposée visant à porter le délai de mise en service des véhicules de transports sanitaires terrestres avant caducité de trois (3) mois à six (6) mois :

- Relève de la compétence du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en ce sens que la mesure relève du niveau réglementaire, est une décision à caractère individuel en réponse à une situation locale particulière et répond à l'intérêt général.
- Vise à favoriser l'accès à l'offre de soins en améliorant l'adaptation de l'offre de soins dans le contexte d'isolement du département de Mayotte.
- Permet d'améliorer les démarches administratives et techniques concernant la mise en service des véhicules de transports sanitaires terrestres de la société « Société Mahoraise de Transports Sanitaires ».
- Est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charges, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

## ARRETE

**Article 1 :** Par dérogation au 1° de l'article R. 6312-39 du Code de la santé publique, la société de transport sanitaire « Société Mahoraise de Transports Sanitaires » dispose d'un délai de six (6) mois pour rendre effective la mise en service de son ou ses véhicules de transports sanitaires terrestres avant caducité de l'autorisation acquise du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte.

**Article 2 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Mayotte :

- Par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte
- Par voie de recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention

*En application du Code de la justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur votre recours gracieux ou hiérarchique par l'autorité compétente, vaut décision de rejet, contre laquelle un recours contentieux pourra être formé devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de décision de rejet.*

- Par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

*Le recours contentieux devra être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Il vise à contester la légalité de la présente mesure, doivent être écrit et exposer les motifs dont vous jugerez qu'ils s'opposent à son exécution.*

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, en utilisant l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>)

**Article 4 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mamoudzou, le 12 avril 2024

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Mayotte

Olivier BRAHIC





Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2024-04-12-00003

Arrêté n° 2024-11 portant agrément d'une  
entreprise de transport sanitaire terrestre -  
Société Mahoraise de Transports Sanitaires

## Arrêté n° 2024 - 11

### portant agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre

- VU le Code de la santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants ;
- VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 17 novembre 2021 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte – M. Olivier BRAHIC ;
- VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté modifié du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU la demande d'agrément déposée par Madame Andjiza OUSSENI BACAR et Messieurs Kadhafi AHAMADI et Abdallah ABDALLAH DJAHA en vue d'effectuer des transports sanitaires le 12 décembre 2023 ;
- VU les statuts de la société en date du 11 octobre 2023 ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise de transports sanitaires « Société Mahoraise de Transports Sanitaires » est agréée sous le numéro n° 12 à compter du 12 avril 2024 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale à compter de la date du présent arrêté.

Numéro d'agrément : 12

Dénomination sociale : Société Mahoraise de Transports Sanitaires

Adresse : 8, rue de four à chaud – Labattoir - 97615 DZAOUZDI

Associés : Andjiza OUSSENI BACAR ; Kadhafi AHAMADI ;

Abdallah ABDALLAH DJAHA

Gérant : Kadhafi AHAMADI

**Article 2 :** Toute modification au sein de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé de Mayotte sans délai.

**Article 3 :** Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L.6313-1 et R.6314-1 à R.6314-6 du Code de la Santé Publique.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de sa parution au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le vendredi 12 avril 2024

Le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé de Mayotte



Olivier BRAHIC

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2024-04-12-00004

Arrêté n° 2024-14 portant agrément d'une  
entreprise de transport sanitaire terrestre -  
Emeraude Mayotte Secours Ambulance



## Arrêté n° 2024 - 14

### portant agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre

- VU le Code de la santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants ;
- VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 17 novembre 2021 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte – M. Olivier BRAHIC ;
- VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté modifié du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU la demande d'agrément déposée par Messieurs Mouhamadi MHOUSSINI et Zouhair HAMADA-FAKI en vue d'effectuer des transports sanitaires le 28 novembre 2023 ;
- VU les statuts de la société en date du 20 novembre 2023 ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise de transports sanitaires « Emeraude Mayotte Secours Ambulance » est agréée sous le numéro n° 13 à compter du 12 avril 2024 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale à compter de la date du présent arrêté.

Numéro d'agrément : 13

Dénomination sociale : Emeraude Mayotte Secours Ambulance

Adresse : 371, chemin Bounbou NAFINDRA – 97670 CHICONI

Associés : Mouhamadi MHOUSSINI et Zouhair HAMADA-FAKI

Co-Gérants : Mouhamadi MHOUSSINI et Zouhair HAMADA-FAKI

**Article 2 :** Toute modification au sein de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé de Mayotte sans délai.

- Article 3 :** Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L.6313-1 et R.6314-1 à R.6314-6 du Code de la Santé Publique.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de sa parution au recueil des actes administratifs.
- Article 5 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le vendredi 12 avril 2024

Le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé de Mayotte



Olivier BRAHIC

# Centre Hospitalier de Mayotte

R06-2024-04-09-00002

Décision n°005-2024 portant délégation de signature spécifique à la Direction des soins infirmiers de rééducation et médico-technique

Réf : JMD/DAF/005/04/2024

**Décision n°005-2024**  
**Portant délégation de signature spécifique**  
**à la Direction des Soins infirmiers de rééducation et médico-technique**

**Le directeur général du Centre Hospitalier de Mayotte,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-7 relatif à la délégation de signature du directeur d'établissement ;

**Vu** les articles D.6143-33 à 35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissement publics de santé ;

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** l'arrêté de Centre National de Gestion du 15 février 2022 prononçant la nomination en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Mayotte, Jean-Mathieu DEFOUR, à compter du 19 avril 2022.

**Vu** l'arrêté de la directrice générale du Centre National de Gestion du 15 décembre 2020 nommant Mr Aynoudine SALIME en tant que directeur des soins coordonnateur général des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique.

**Vu** la circulaire interministérielle DGCP/6B/DHOS/F4 n°2002-634 du 31 décembre 2002 relative à la simplification des formalités de signature des mandats et d'attestation du service fait sur les factures.

**DECIDE**

**Article 1**

La présente décision précise les modalités de la délégation de signature de Monsieur Aynoudine SALIME, Directeur des Soins Infirmiers, de rééducation et médico-technique (DSIRMT), coordonnateur général des soins.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Aynoudine SALIME, coordonnateur général des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique (DSIRMT) :

- Pour tous documents se rapportant au fonctionnement courant de la Direction des Soins et concernant la gestion des personnels des activités de soins, notamment l'ensemble des matières énumérées à l'article 4 du décret n° 2005-550 du 19/04/2002 modifié par le décret n° 2010-1138 du 29 septembre 2010.
- Pour les actes relatifs à la gestion des stages non rémunérés, notamment la signature des conventions de stage.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aynoudine SALIME et du directeur général du Centre Hospitalier de Mayotte, M. Pierre GIRON, adjoint au CGS est habilité à signer les actes ou décisions faisant l'objet de l'article 2 de la présente délégation.

### **Article 4**

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Aynoudine SALIME pour toute décision qu'il peut amener à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

### **Article 5**

La présente décision annule et remplace la précédente délégation de signature notamment la décision n°007-2021.

Les délégataires se référeront au directeur général du CHM des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente décision.

### **Article 6**

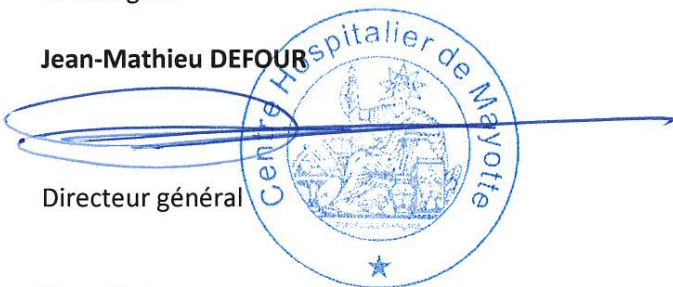
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture, communiquée au conseil de surveillance et au comptable du CHM et affichée au sein de l'établissement sur les panneaux d'affichage réservés à cet effet.

Fait à Mamoudzou, le 09 avril 2024

Le Délégant

**Jean-Mathieu DEFOUR**

Directeur général



Le Délégué

**Aynoudine SALIME**

Directeur Adjoint



#### **Transmission :**

##### ***Pour notification***

- M. Aynoudine SALIME, directeur des soins et coordonnateur général des soins
- Monsieur Pierre GIRON, adjoint au coordonnateur général des soins

##### ***Pour communication***

- Comptable du CHM
- Membres du conseil de surveillance du CHM

##### ***Pour publication***

- Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte
- Site internet du Centre hospitalier de Mayotte

##### ***Pour information***

- Equipe de direction du CHM

Direction de la Sécurité de l' Aviation Civile

R06-2024-04-17-00001

Arrêté n°2024-SG-AV-316 Portant délégation de signature à M. Jonathan GILAD Directeur de la sécurité de l'aviation civile Océan Indien

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Arrêté n°2024-SG-AV-.....316..... du 17 avril 2024  
Portant délégation de signature à M. Jonathan GILAD  
Directeur de la sécurité de l'aviation civile Océan indien

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code des transports ;

VU le code du domaine de l'État et le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE en qualité de préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU l'arrêté n°AGR-0000119868 du 23 novembre 2021 du ministre de la Transition écologique et du ministre de l'Agriculture et de l'alimentation portant nomination de M. Jonathan GILAD, en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien ;

VU la décision du 1<sup>er</sup> août 2023 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile océan indien ;

VU la décision du 13 septembre 2023 portant organisation de la Délégation de Mayotte au sein de la direction de la sécurité de l'aviation civile Océan indien ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

Préfecture : Avenue de la Préfecture 97600 Mamoudzou  
Adresse postale : BP 676 Kawéni 97600 Mamoudzou  
Téléphone : 02.69.63.50.00  
Fax : 02.69.60.18.89

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. Jonathan GILAD, directeur de la sécurité de l'aviation civile Océan indien, à l'effet de signer toutes décisions administratives dans son domaine de compétences pour les affaires relevant de l'activité générale de ses services à l'exclusion :

- des décisions ayant une portée réglementaire, hors des missions de sécurité, de sûreté et de surveillance aéronautique exercées par la DSAC-OI dans le cadre de l'application du code de l'aviation civile ;
- des conventions conclues avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- des correspondances adressées aux administrations centrales sauf celles se rapportant aux attributions propres de la DGAC ;
- des actes de gestion des biens immobiliers des services de l'État.

**Article 2.** - Délégation de signature est donnée à M. Jonathan GILAD à l'effet de signer tous les actes relatifs au recouvrement des amendes administratives.

**Article 3.** - Délégation est donnée à M. Jonathan GILAD à l'effet de signer en qualité de responsable d'unité opérationnelle, l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du BOP 203 « infrastructures et services de transports », exécutées dans le ressort territorial de la DSAC-OI à Mayotte, et de signer les actes associés à ces dépenses et recettes.

M. Jonathan GILAD est désigné représentant du pouvoir adjudicateur et est habilité à ce titre à signer tous les actes relatifs aux marchés publics inférieurs au seuil de procédure formalisée prévu par le code de la commande publique.

**Article 4.** - M. Jonathan GILAD peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Il informe la préfecture des décisions prises en ce sens.

**Article 5.** - L'arrêté n° 2022-SG-AV-0037 du 18 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Jonathan GILAD est abrogé.

**Article 6.** - Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à Mayotte et entrera en vigueur immédiatement.



Le Prefet de Mayotte  
Delegue du Gouvernement  
François-Xavier BIEUVILLE

Préfecture : Avenue de la Préfecture 97600 Mamoudzou  
Adresse postale : BP 676 Kawéni 97600 Mamoudzou  
Téléphone : 02.69.63.50.00  
Fax : 02.69.60.18.89